



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution : Générale

PNUE/CMS/COP11/Doc.24.1.9/
Addendum
18 septembre 2014

Français
Original : Anglais

11^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014
Point 24.1.1 de l'ordre du jour

ADDENDUM À LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA RAIE MANTA DU PRINCE ALFRED (*MANTA ALFREDI*) AUX ANNEXES I ET II DE LA CMS

Résumé

Suite à la recommandation du Conseil scientifique, le Gouvernement de Fidji a fourni des informations complétant sa proposition d'inscription de l'espèce *Manta alfredi* aux Annexes I et II de la CMS, pour examen par la 11^{ème} session de la Conférence des Parties (COP11), 4-9 novembre 2014, Quito, Équateur.

INFORMATIONS FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT DE FIDJI ET COMPLÉTANT LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA RAIE MANTA DU PRINCE ALFRED (*MANTA ALFREDI*) AUX ANNEXES I ET II DE LA CMS

Lors de la réunion du Conseil scientifique de la CMS tenue en juillet, les membres ont demandé que Fidji fournisse des informations complémentaires sur les avantages que l'inscription aux annexes de la Convention apporterait pour cette espèce.

L'inscription à l'Annexe I encouragerait les États de l'aire de répartition Parties à la CMS, où *M. alfredi* fait l'objet d'une pêche ciblée, à mettre en œuvre des mesures pour protéger cette espèce et pour permettre aux pêcheurs artisanaux de bénéficier des revenus beaucoup plus lucratifs et durables que génère cette espèce à travers le tourisme de vision. Ainsi, au Mozambique, *Manta alfredi* et sa proche parente *Manta birostris* (déjà inscrite à l'Annexe I) contribuent pour plus de 13 millions d'USD par an aux revenus du tourisme. Cependant, au large de Praia do Tofo, une zone importante pour le tourisme lié aux raies manta et au requin baleine, située dans le sud du Mozambique, les pêcheurs artisanaux ciblent de manière opportuniste les raies manta pour leur chair de faible valeur. Dans cette zone, Rohner *et al.* (2013) ont observé une baisse de 88 % de l'abondance de *Manta alfredi* en seulement huit ans (moins d'un tiers d'une génération pour cette espèce).

En outre, la demande croissante en plaques branchiales de raies du genre *Manta* et du genre *Mobula*, en parallèle à l'expansion de ce commerce, risquent de motiver l'émergence de nouvelles pêcheries ciblées dans les États de l'aire de répartition où *M. alfredi* n'est pas protégée actuellement. Les Parties à la CMS comprises dans l'aire de répartition de *M. alfredi*, et n'ayant pas encore mis en place de mesures de protection de l'espèce sont l'Australie, les Comores, les Îles Cook, Djibouti, l'Égypte, Fidji, la France (Mayotte et Nouvelle-Calédonie), l'Inde, Madagascar, le Mozambique, le Pakistan, les Palaos, les Philippines, l'Arabie saoudite, les Seychelles, l'Afrique du Sud, et le Yémen.

Par conséquent, l'inscription à l'Annexe I de la CMS soutiendra cette espèce en limitant les pêcheries ciblées existantes, et en empêchant l'émergence de nouvelles pêcheries en réponse à la demande du commerce de plaques branchiales de Mobulinae.